



24 août 2018

Révision partielle de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée

Simplification de la procédure d'information de l'enfant

Synthèse sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	En général	3
2	Liste des participants	3
3	Objet soumis à consultation	3
4	Remarques générales sur le projet	4
4.1	Appréciation globale	4
4.2	Remarques par rapport à l'opportunité du moment de la réforme et au manque d'expérience	4
5	Dispositions du projet	5
5.1	Identification par l'envoi d'une copie d'un document d'identité (art. 21, al. 2 P-OPMA).....	5
5.2	Représentation en cas d'incapacité d'agir (art. 21, al. 3 P-OPMA).....	5
5.3	Remarques générales sur l'art. 23 P-OPMA	5
5.4	Communication par voie postale et renonciation au conseiller psycho-social (art. 23, al. 1 P-OPMA).....	5
5.5	Absence d'intérêt légitime des enfants mineurs (art. 27, al. 2 LPMA ; art. 23, al. 2 P-OPMA)	6
5.6	Absence d'intérêt légitime à la communication d'autres données (art. 27 LPMA ; art. 23, al. 3 P-OPMA).....	6
5.7	Défaut de localisation ou d'identification sûres du donneur (art. 23, al. 4 P-OPMA).....	6
5.8	Information de l'OFEC sur les offices en matière de conseil (art. 23, al. 5 P-OPMA).....	6
5.9	Rejet de la demande (abrogé ; art. 24 P-OPMA).....	7
6	Accès aux avis	7
	Annexe	8

Résumé

Les dispositions fédérales sur la procréation médicalement assistée sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2001. Les premiers enfants qui ont été conçus sous l'égide du nouveau droit seront bientôt majeurs et auront donc un droit inconditionnel à l'information sur leurs données d'ascendance. L'objectif de la révision proposée est de simplifier la procédure d'information.

Les participants qui saluent la révision ont souligné le bien-fondé d'une simplification de la procédure, son orientation citoyen et les économies qui y sont liées pour le demandeur et l'administration. L'information sans présence personnelle du demandeur à l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) est bien accueillie comme l'est la suppression du déplacement correspondant.

Les critiques rappellent qu'un accompagnement socio-psychologique peut être nécessaire lorsque l'information est fournie par écrit. Ainsi, des modes de communication de l'information sont envisagés comme alternatives, p. ex. par l'intermédiaire de la clinique dans laquelle le don de sperme a été effectué, d'organismes privés, d'une commission fédérale d'experts nouvellement à instituer ou d'un médecin.

Dans l'ensemble, les résultats de la procédure de consultation sont positifs. Le Conseil fédéral examinera lors de la mise en œuvre de la procédure d'information dans quelle mesure il peut donner suite aux réserves et suggestions exprimées.

1 En général

La procédure de consultation relative à la révision partielle de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée, « simplification de la procédure d'information de l'enfant », a eu lieu du 2 mars 2018 au 15 juin 2018. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières qui œuvrent au niveau national des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invités à se prononcer.

Ont répondu, 22 cantons, 1 parti politique et 9 organisations. Au total, le présent rapport porte sur 32 prises de position.

3 cantons et 4 organisations ont expressément renoncé à se prononcer¹.

2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis et des organisations qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

3 Objet soumis à consultation

La loi fédérale² et l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée³ règlent le droit d'accès des personnes nées d'un don de sperme à leurs données d'ascendance. La loi et l'ordonnance sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Les personnes de la première génération

¹ LU, SH, SZ, Association des Communes Suisses, Union des villes suisses, Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et Travail.Suisse.

² LPMA ; RS 810.11

³ OPMA : RS 810.112.2

concernées sont désormais presque majeures et elles ont de ce fait un droit absolu à l'obtention des données d'identité du donneur. Le projet de révision a pour but de simplifier la procédure en cas de demande d'information.

Le projet prévoit que la personne qui fait une demande d'information à l'OFEC sera identifiée au moyen de l'envoi d'une copie de son document d'identité, sans convocation. Il ne sera plus prévu expressément d'obligation pour l'OFEC de désigner un représentant à une personne manifestement incapable d'agir, pour permettre la recherche d'une solution la plus adéquate et la moins onéreuse possible. L'obligation reste cependant en certaines circonstances, car il s'agit d'un principe général, applicable dans toute procédure administrative. La communication des données sur l'identité du donneur avec convocation du demandeur à l'OFEC, sera remplacée par un envoi postal, sans le recours à un conseiller psycho-social, auquel il est renoncé.

4 Remarques générales sur le projet

4.1 Appréciation globale

13 cantons approuvent la révision sans réserve (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, NE, SG, SO, VS), deux le font dans son principe (OW, TI) et un avec réserve (GE). 6 cantons sont opposés à la réforme, de manière générale (NW, VD, ZH) ou parce qu'ils ont critiqué des points importants de celle-ci (JU, TG, ZG).

Le PS, seul parti à s'être exprimé, a rejeté la révision.

Une organisation (SVM) salue les modifications proposées. 6 organisations (Espace A, Ferti-Forum, PACH, FMH, FMS, CNE), dont les trois premières sont actives dans l'accompagnement psycho-social, ont pris position contre la réforme, tandis que 2 organisations (Kinderanwaltschaft, ASPEA) ont remis en cause des points importants, de sorte qu'elles sont jugées plutôt opposées.

Ainsi, 16 cantons sont d'accord, dont 13 sans réserve. Trois cantons sont contre la révision, trois autres s'y opposent sur des points importants. Une organisation accueille favorablement le projet, six organisations rejettent le projet (la moitié sont actives en tant que conseillers), tout comme le seul parti politique qui s'est prononcé.

D'une manière générale, il convient de noter que, dans l'ensemble, une simplification de la procédure d'information telle que proposée est soit approuvée dans son intégralité, soit approuvée en principe, à condition que la procédure soit conçue différemment ou étendue pour inclure des variantes. Dans ce contexte plutôt positif, le Conseil fédéral examinera dans quelle mesure les réserves exprimées peuvent être prises en compte lors de la mise en œuvre définitive de la procédure d'information.

4.2 Remarques par rapport à l'opportunité du moment de la réforme et au manque d'expérience

6 participants (JU, ZH; FMH, FMS, CNE, PACH) sont d'avis qu'il faut dans un premier temps expérimenter la procédure actuelle pour juger de son efficacité et procéder à des modifications dans un deuxième temps si besoin. Il s'agit notamment de s'assurer que le conseiller psycho-social n'est pas nécessaire avant de le supprimer.

5 Dispositions du projet

5.1 Identification par l'envoi d'une copie d'un document d'identité (art. 21, al. 2 P-OPMA)

Le demi-Canton de BS a jugé la mesure positivement, d'un point de vue de l'orientation client et de l'économie de procédure.

Les Cantons de GE et ZH ont critiqué l'identification du demandeur au moyen d'une copie d'un document d'identité. Pour GE, ce mode d'identification n'offre pas les garanties suffisantes en matière de protection des données et comporte des risques de demandes par des personnes non habilitées à obtenir des renseignements.

5.2 Représentation en cas d'incapacité d'agir (art. 21, al. 3 P-OPMA)

Le Canton de ZH a salué la suppression de l'obligation explicite pour l'OFEC de désigner un représentant, qu'il trouve judicieuse.

Kinderanwaltschaft et ASPEA sont opposés à la suppression de la mention de l'obligation pour l'OFEC de désigner un représentant en cas d'incapacité d'agir du demandeur et elles souhaitent le maintien de la disposition. Pour Kinderanwaltschaft, il faut au moins mentionner l'existence de cette possibilité par application analogique de l'art. 41 LTF⁴. L'ASPEA a proposé comme alternative une représentation par un curateur, dans le cadre d'une collaboration de l'OFEC avec les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA).

5.3 Remarques générales sur l'art. 23 P-OPMA

Pour l'ASPEA, la simplification proposée est pertinente.

Le demi-Canton de NW a relevé la redondance de l'art. 23, al. 1 à 3 P-OPMA par rapport à l'art. 27, al. 1 à 3 LPMA. Les demi-Cantons de NW et OW ont considéré que la formulation de l'art. 23 P-OPMA ne permet pas de comprendre le déroulement de la procédure d'information du demandeur. Ils ont proposé une autre version de l'art. 23 P-OPMA, qui intègre les informations contenues dans le schéma en annexe au rapport explicatif au projet de révision.

5.4 Communication écrite (art. 23, al. 1 P-OPMA)

6 Cantons (AG, BE, BS, GR, TI, VS) ont vu une simplification dans le remplacement de la procédure actuelle par un envoi postal tel que proposé et 5 d'entre eux ont explicitement soutenu la modification proposée.

6 Cantons (JU, VD, NW, TG, ZG, ZH), 6 organisations (Espace A, FertiForum, FMH, FMS, CNE, PACH) et le PS rappellent qu'un accompagnement socio-psychologique peut être nécessaire lorsque l'information est fournie par écrit. La confrontation avec les données du donneur peut constituer un moment important dans la construction de l'identité du demandeur, qui peut s'avérer délicat, notamment si le contact n'est pas souhaité. Ainsi, la possibilité d'un soutien socio-psychologique selon le modèle du droit en vigueur est considérée comme essentielle.

Certains participants ont proposé des variantes si le projet devait être maintenu (JU, TG; PS; FMH, PACH), à savoir :

⁴ Loi sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110

- la possibilité d'un accompagnement par une personne de confiance lors de la convocation à l'OFEC (FMH) ;
- la communication par d'autres organismes que l'OFEC, tels que :
 - la clinique de procréation médicalement assistée par don de sperme (JU ; PS) ;
 - un organisme privé d'aide à la recherche d'origine (JU ; PACH) ;
 - une commission fédérale selon l'art. 27, al. 4 LPMA (FMH), à instituer ;
 - les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte APEA (PS) ;
- le choix d'une solution alternative à l'envoi postal, sous la forme de :
 - une convocation, avec le recours à un conseiller psycho-social (TG) ;
 - une communication par l'intermédiaire d'un médecin (FMH) ;
- la possibilité d'une correspondance anonyme, lorsque le contact personnel n'est pas souhaité par le donneur de sperme (PACH).

4 participants ont relevé l'importance d'informer le demandeur par écrit sur la nécessité de respecter les droits de la personnalité du donneur et de sa famille, soit d'une manière générale (Espace A) ou à titre de mesure compensatoire à la suppression du conseiller psycho-social (NW, OW et TI). Pour les demi-Cantons de NW et OW, cette information doit avoir lieu avant l'envoi des données d'ascendance.

FMH et FMS ont considéré que le manque de ressources à l'OFEC pour l'exécution de la procédure actuelle doit d'abord être pallié par une augmentation du personnel.

5.5 Absence d'intérêt légitime des enfants mineurs (art. 27, al. 2 LPMA ; art. 23, al. 2 P-OPMA)

Kinderanwaltschaft est d'avis que les enfants de moins de 18 ans doivent avoir les mêmes droits que les demandeurs majeurs, sans devoir démontrer l'existence d'un intérêt légitime. Le demi-Canton de BS a au contraire salué cette nécessité.⁵

5.6 Absence d'intérêt légitime à la communication d'autres données (art. 27 LPMA ; art. 23, al. 3 P-OPMA)

Le demi-Canton de BS a salué la nécessité de démontrer un intérêt légitime pour obtenir d'autres données que les données concernant l'identité et l'aspect physique du donneur⁶.

5.7 Défaut de localisation ou d'identification sûres du donneur (art. 23, al. 4 P-OPMA)

Le Canton de VD a relevé l'importance de distinguer entre l'impossibilité d'entrer en contact avec le donneur (parce qu'il n'a pas pu être retrouvé) et le refus de celui-ci de rencontrer l'enfant, si la révision proposée devait être maintenue.

5.8 Information de l'OFEC sur les offices en matière de conseil (art. 23, al. 5 P-OPMA)

Les Cantons de AG, AI, AR et SG, de même que Kinderanwaltschaft ont souligné l'importance d'accompagner la communication par voie postale au demandeur d'une information sur les

⁵ La présence d'un intérêt légitime pour les enfants mineurs est une condition de l'art. 27, al. 2 LPMA, qui est reprise et complétée à l'art. 23, al. 2 P-OPMA. Or, la LPMA n'est pas révisée.

⁶ La présence d'un intérêt légitime pour les enfants mineurs est une condition de l'art. 27, al. 2 LPMA, qui est reprise et complétée à l'art. 23, al. 3 P-OPMA. Or, la LPMA n'est pas révisée.

offres en matière de conseil. Kinderanwaltschaft est d'avis qu'il doit s'agir d'une obligation pour l'OFEC.

Pour PACH, une communication par voie postale, avec une information des offres en matière de conseil sont jugées insuffisantes. L'accompagnement par un conseiller psycho-social doit être possible sur demande tout au long du processus de recherche d'origine.

5.9 Rejet de la demande (abrogé ; art. 24 P-OPMA)

Aucune remarque.

6 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation⁷, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la Chancellerie fédérale. Toutes les prises de position peuvent également être consultées sur ce même site (article 16 de l'Ordonnance sur la consultation du 17 août 2005⁸).

⁷ RS 172.061

⁸ RS 172.061.1

Liste des organismes ayant répondu

Cantons

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Partis politiques

PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti Socialiste suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
-----------	---

Organisations intéressées

ASPEA	Schweizerische Vereinigung für Kinder- und Jugendpsychologie SKJP Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence ASPEA Associazione Svizzera di Psicologia dell'Età Evolutiva ASPEE
CNE	Nationale Ethikkommission im Bereich der Humanmedizin NEK Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine CNE Commissione nazionale d'etica per la medicina Swiss National Advisory Commission on Biomedical Ethics

Espace A

FertiForum	Schweizerische Gesellschaft für Reproduktionsmedizin, Arbeitsgruppe FertiForum Société Suisse de Médecine de la Reproduction, Groupe de travail FertiForum
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses
FMS	medical women switzerland mws ärztinnen schweiz femmes médecins suisse FMS donne medico svizzera
Kinderanwaltschaft	Kinderanwaltschaft Schweiz
PACH	Pflege- und Adoptivkinder Schweiz
SVM	Société Vaudoise de Médecine

Renoncent à prendre position

- Canton de Lucerne
- Canton de Schaffhouse
- Canton de Schwyz
- Association des Communes Suisses
- Union des villes suisses
- Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
- Travail.Suisse